



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PREMIERE
PHASE D'EXTENSION DE LA ZAE DE MAZINGHEM - LOT 1 -SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA
THEORIE DE L'IMPREVISION**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a lancé une consultation en procédure adaptée ouverte selon les articles L.2123-1 et R .2123-1 1° du Code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de la première phase d'extension de la ZAE de Mazinghem, décomposée comme suit :

- Lot 1 - Voirie - Assainissement – Signalisation,
- Lot 2 - Tranchées communes - réseaux secs et eau potable,
- Lot 3 – Aménagements paysagers.

Vu la décision n°2022_096 en date du 24 février 2022, par laquelle le Président a autorisé la signature du marché relatif au lot 1 Voirie - Assainissement – Signalisation avec la société REA Travaux Publics, ayant son siège social à Mazinghem (62120), ZAC Légères Bât Relais N°2, 111 rue de l'Avenir, pour un montant de 516 665,91 HT et pour une durée de 4 mois à compter de la date fixée par ordre de service,

Considérant que le marché a été notifié le 10 mars 2022,

Considérant que la société REA Travaux Publics, par courrier en date du 9 septembre 2022 a informé la Communauté d'Agglomération que le marché travaux d'aménagement de la première phase d'extension de la ZAE de Mazinghem, lot 1 : Voirie - Assainissement – Signalisation est impacté par la hausse du prix en raison de la situation économique actuelle. En effet, ce marché requiert l'utilisation de matériaux bitumeux qui s'avèrent subir une augmentation sans précédent de leur coût,

Considérant que si le marché prévoit bien en son article 7.2 du cahier des clauses particulières une formule de révision de prix, il n'empêche que cette dernière ne permet de couvrir le déficit majeur provoqué par cette hausse du coût de matériaux bitumeux,

Considérant que le Code de la Commande Publique, en son article L.6 3°, précise les modalités d'application de la théorie de l'imprévision et dispose qu'« en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité,

Considérant que cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'«extracontractuel/les », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre,

Considérant la circulaire du 29 Septembre 2022 de la Première ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant que pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice financier doit être tel qu'il ne s'agit pas d'un simple manque à gagner, mais d'un déficit réellement important et que l'évènement soit extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Considérant que le préjudice doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation,

Considérant qu'au regard des informations fournies, le préjudice économique est confirmé, et que l'indemnité peut être chiffrée à 18 041,56 € HT, représentant 90 % du préjudice subi, sur la base des dépenses d'achats de matériaux bitumeux.

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'indemnisation,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser le versement de toute indemnité relative à l'exécution des contrats de la commande publique par application de la théorie de l'imprévision.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, avec la société REA Travaux Publics, ayant son siège social à Mazinghem (62120), ZAC Légères Bât Relais N°2, 111 rue de l'Avenir, ayant pour objet de fixer le montant de l'indemnité compensant le préjudice économique au titulaire du marché, en raison de l'augmentation sans précédent du coût des matériaux bitumeux, à hauteur de 18 041,56 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..1.3.DEC. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 15 DEC. 2022

Et de la publication le : 15 DEC. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé